



Syndicat national des psychologues

40 rue Pascal - Porte G - 75013 PARIS - Tél. : 01 45 87 03 39 - Fax : 01 45 35 25 83
site : www.psychologues.org - e-mail : snp@psychologues.org

Le secrétaire général

à
Monsieur le ministre de la Santé et des Solidarités
14, avenue Duquesne
Paris 7e.

Paris, 22 décembre 2006

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez invité, par la voix du professeur Francis Brunelle, conseiller technique, à vous faire part de notre avis sur des modifications du projet de décret d'application de l'article 52 de la loi du 9 Août 2004, relatif au titre de psychothérapeute.

Le Syndicat national des psychologues avait adressé en date du 9 Octobre 2006 à monsieur Bernard Basset, sous-directeur à la DGS, un courrier comportant une série de remarques sur le troisième projet diffusé par votre ministère fin septembre. Nous ne reprendrons pas ici nos remarques sur les visas du texte qui gardent leur entière pertinence, mais qui nécessiteraient d'être mises en regard d'une nouvelle version de projet de décret. Nous rappellerons cependant – pour ne rappeler que l'un des points que nous avons soulignés – que la profession de psychologue, qui est directement concernée par ce projet de décret, relève du champ des sciences humaines et exerce dans le champ de la santé, mais n'est pas une profession de santé, ce qui exclut que le texte en préparation se trouve inscrit in fine dans le code de la santé. Il s'agit là d'une exigence sur laquelle les psychologues, vous le savez, restent extrêmement vigilants.

Nous nous en tiendrons donc pour l'essentiel à vous donner notre position sur les orientations de fond d'un nouveau texte, comme le professeur Brunelle nous y a invités, et en particulier sur les deux questions principales qu'il a soulevées.

– Concernant le volume d'heures de formation prérequis pour les prétendants au titre de psychothérapeute non-psychologues et non-psychiatres :

La dernière version du projet prévoyait une formation universitaire en psychopathologie d'une durée de 500 heures théoriques et un stage pratique d'une durée de 500 heures. Ces durées de formation – qui sont évidemment à entendre comme des heures de présence – correspondent au minimum de ce qui est assuré dans les formations en psychopathologie dans les masters des psychologues cliniciens, tant pour la formation théorique que pour la formation pratique en stage, mais sans le tronc commun préalable de la licence. C'est pourquoi le niveau de ces volumes horaires de formation reste bien le minimum exigible. Nous soutenons donc que cette exigence de niveau de formation doit être maintenue. Nous notons d'ailleurs que le tout récent rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes et l'enfance se montre satisfait du niveau de formation ainsi exigé. Or la lutte contre l'influence des sectes constitue un des arguments principaux de l'exposé des motifs de l'article 52, et il serait d'autant plus incompréhensible de chercher à diminuer ce niveau de formation.

– Concernant la mise en place de commissions régionales de validation (dite clause du grand-père) :

Le dernier projet de décret avait fait le choix d'un principe de VAE (article L. 613-3 et suivants du code de l'Education). Une option apparemment différente, celle de commissions régionales d'habilitation, nous est maintenant proposée, dont il y aurait à définir les critères d'exigence et la composition.

Nous soulignerons tout d'abord que l'exigence de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, telle qu'elle est posée par le texte de loi (article 52), constitue pour nous un pré-requis à l'exercice de la psychothérapie. L'évaluation des professionnels déjà en exercice doit donc porter essentiellement sur l'acquisition de ces pré-requis, à l'exclusion de critères portant sur la formation proprement dite en psychothérapie. L'établissement de tels critères communs s'avèrerait en effet rapidement très difficile, compte tenu de la controverse scientifique sur ces questions.

Dans ces conditions, l'option d'une VAE, qui porterait sur l'acquisition de ces pré-requis, tant théoriques que pratiques, nous paraît donc non seulement possible, mais constituant la formule la plus adéquate. Elle devrait vraisemblablement passer par l'établissement d'une certification. Elle devrait en outre poser aux postulants l'exigence d'un niveau préalable de formation générale équivalent à une licence universitaire.

La composition de cette commission comprendrait des universitaires et des praticiens, à parité psychologues et psychiatres, sans qu'il soit nécessaire qu'y siègent d'autres catégories de professionnels es qualités. En effet de nombreux psychiatres et psychologues (praticiens ou universitaires) sont également psychanalystes, et la présence de psychanalystes dans ces commissions pourrait être assurée de cette manière (à savoir par la présence d'au moins un psychiatre psychanalyste et d'au moins un psychologue psychanalyste). Quant aux psychothérapeutes « non non », il n'y a évidemment aucune possibilité qu'ils siègent dans ces jurys, puisque ce sont eux qui devront se présenter devant la commission, et qu'on ne peut être à la fois membre du jury et candidat. Ce point nous paraît constituer une condition tout à fait impérative. Enfin en ce qui concerne les psychologues praticiens siégeant dans ces instances, ils devraient être proposés par les organisations professionnelles nationales de psychologues, et par les collèges de psychologues lorsqu'ils sont constitués.

En résumé, les commissions régionales de validation devraient se situer au plus près des procédures et des instances d'application de la VAE.

Bien évidemment, l'existence d'une commission nationale d'appel doit être prévue.

Voilà donc pour l'essentiel notre réponse aux questions posées. Pour résumer notre position :

- Une formation universitaire en psychopathologie clinique de 500 heures théoriques, et une formation pratique d'une durée également de 500 heures ;
- Pour les professionnels (non-psychologues et non-psychiatres) déjà en exercice, la mise en place de commissions de validation de l'expérience en psychopathologie clinique qui se tiennent au plus près des modalités de la VAE, avec l'exigence d'un niveau plancher de formation préalable équivalent à une licence.
- Ces commissions doivent être composées de praticiens et d'universitaires, les uns et les autres psychologues ou psychiatres, a parité, dont certains seront en outre psychanalystes.
- Enfin, nous sommes opposés à ce que ce décret soit inscrit dans le code de la santé.

Nous tenons à vous rappeler que ces propositions constituent pour le Syndicat national des psychologues le compromis le plus avancé auquel nous puissions consentir, notre position de principe étant que la pratique des psychothérapies doit être réservée à des personnes ayant l'usage professionnel du titre de psychologue ou de psychiatre. La pratique des psychothérapies constitue en effet pour les psychologues l'une parmi d'autres de leurs modalités d'intervention.

Restant dans l'attente des réponses que vous apporterez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

Jean-Louis Quéheillard